

Envoyé en préfecture le 07/08/2026

Reçu en préfecture le 07/08/2026

Publié le

ID : 083-218300614-20260806-2026_2802-AI

S²LO

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNAN

Secrétariat Général
DR/CC/AB/KAD

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	07 AOUT 2026	Publié	Du 07 AOUT 2026
Date de réception	07 AOUT 2026		Au 08 OCT. 2026
Notifié le _____			

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-2802

**PORTANT CREATION D'UNE HELISURFACE TEMPORAIRE,
HORS AGGLOMERATION,
SUR LE SITE DE LA BASE NATURE FRANÇOIS LEOTARD**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 ;

VU le Code de l'aviation civil ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et notamment son annexe I ;

VU la délibération n° 1030 du 28 mars 2024 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens au profit de l'association « CUSTOM CULTURE AND TATTOO EVENT » ;

VU la demande formulée par la société « JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES », représentée par son Président, Michel MOULIN (SAS EMH), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à la Base Nature, dans le cadre de la manifestation « HELL'S WEEK », pour permettre le décollage et l'atterrissage d'un hélicoptère afin de réaliser des vols en hélicoptère du samedi 15 août 2026 au dimanche 16 août 2026 fin de manifestation ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces vols nécessite d'aménager et de sécuriser une hélisurface temporaire, pour permettre à l'hélicoptère de se poser et de décoller en toute sécurité ;

CONSIDERANT que l'espace retenu, figurant au plan annexé, situé hors agglomération, présente les conditions de sécurité requises pour faire droit à la demande précitée ;

CONSIDERANT dès lors que l'autorisation sollicitée par la société « JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES », représentée par son Président, Michel MOULIN (SAS EMH), d'utiliser une hélisurface peut être accordée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à la société « JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES », représentée par son Président, Michel MOULIN (SAS EMH), en vue d'aménager et de sécuriser une hélisurface temporaire d'une superficie de 100 x 150 mètres, du samedi 15 août 2026 au dimanche 16 août 2026 fin de la manifestation « HELL'S WEEK », pour permettre le décollage et l'atterrissage de l'hélicoptère de type AIBUS HELICOPTERS EC 130 T2, immatriculé F-HULQ afin de réaliser des vols pour le compte de la société « JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES », dans le cadre de l'édition 2026 de la « HELL'S WEEK ».

Article 2 : Cette hélisurface temporaire, située sur le site de la Base Nature chemin des Batteries, conformément au plan ci-annexé sera délimitée par de la rubalise ou par des marquages au sol.

La zone publique placée d'un seul côté devra en être séparée par des barrières disposées à une distance minimale de 10 mètres.

La présence du public sera interdite à l'intérieur de l'hélisurface, ainsi qu'à moins de 10 mètres de ses limites et sous la trouée d'envol.

Un service d'ordre à la charge de l'organisateur veillera au strict respect de cette interdiction. N'auront accès à l'aire de poser que le personnel technique et les candidats aux baptêmes de l'air qui seront systématiquement accompagnés d'un membre de l'organisation.

Article 3 : La présente autorisation est strictement personnelle et incessible. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

Article 4 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est consentie à titre gracieux, en application de la délibération n° 1030 du 28 mars 2024 susvisée.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle vis-à-vis des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté. Dans le cas contraire, l'autorisation d'occuper le domaine public lui sera immédiatement retirée. En ce cas, il devra remettre le domaine public communal dans l'état précédent son occupation.

Article 6 : L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, l'exploitant ou propriétaire de l'hélicoptère doit pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son utilisation qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou tout autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

Article 7 : A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire devra communiquer le nombre de mouvements réalisés sur l'hélisurface.

Article 8 : Le présent arrêté qui sera régulièrement notifié et publié électroniquement sur le site internet de la Ville pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les 2 mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

Fréjus, le 06 AOUT 2026

Le Maire,



David RACHLINE

Envoyé en préfecture le 07/08/2026

Reçu en préfecture le 07/08/2026

Publié le

ID : 083-218300614-20260806-2026_2802-AI

S²LO

